

Mémorial  Memorial  
du des  
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 7 octobre 1935.

ANNEXE N<sup>o</sup> 5.

Montag, 7. Oktober 1935.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

## EXTRAIT.

Il appert :

1<sup>o</sup> d'un exploit de l'huissier Edouard Goldschmit de Remich, en date du 27 septembre 1935 ;  
2<sup>o</sup> d'un exploit de l'huissier Joseph Gretsck de Redange-s.-Att., en date du 27 septembre 1935 ;  
qu'à la requête de l'Administration communale de la Ville de Remich, représentée par le collège de ses bourgmestre et échevins, savoir: 1<sup>o</sup> Joseph Weidenhaupt, bourgmestre; 2<sup>o</sup> Nicolas Mœs, échevin ; 3<sup>o</sup> Charles Woltz, échevin, tous les trois commerçants, demeurant à Remich ;  
pour laquelle est constitué et occupera Maître Alfred Lacroix, avocat-avoué, à Luxembourg.  
Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 21 septembre 1935, desquelles requête et ordonnance copies ont été signifiées en tête des susdits exploits ;

la partie de Maître Alfred Lacroix poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique contre les parties ci-après qualifiées pour des emprises de terrain nécessaire aux travaux de redressement du chemin repris de Remich à Bech-Kleinmacher, et que ces parties ont été assignées à comparaître par ministère d'avoué, le mercredi, neuf octobre mil neuf cent trente-cinq, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, au Palais de Justice à Luxembourg, pour par les raits et motifs indiqués dans la dite requête, les assignés entendre dire que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles et bâtiments dont s'agit, sont remplies ; voir donner acte à la partie poursuivante des offres spécifiées dans la dite requête ; voir dire qu'en cas de refus d'accepter ces offres, il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire des indemnités revenant aux dits propriétaires ; voir dans cette hypothèse désigner trois experts avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation des emprises dont s'agit, conformément à la loi ; voir ordonner provisoirement pour cause d'urgence, fondée sur l'impérieuse nécessité de hâter sans retard les travaux de redressement du chemin repris de Remich à Bech-Kleinmacher, la mise en possession de la partie poursuivante, à charge par cette dernière, de consigner préalablement les sommes offertes ; voir statuer sur les dépens en conformité de l'article 39 de la loi du 17 décembre 1859.

*Parcelles à emprendre et noms des assignés. — Commune de Remich, Section B.*

1. — a) une partie mesurant 73 centiares, à emprendre d'une maison avec place, sise lieu dit « Burenweg », n<sup>o</sup> 1059/1477 du cadastre ;
- b) une partie mesurant 50 resp. 58 centiares, à emprendre d'un jardin avec atelier, sis même lieu dit, n<sup>o</sup> 1059/1478 du cadastre ;  
ces deux parcelles appartiennent à Caroline Schorn, couturière, veuve de Léopold Jungbluth, demeurant à Remich ;
- c) une partie mesurant 40 centiares, à emprendre d'un jardin, sis lieu dit « Burenweg », n<sup>o</sup> 1060 du cadastre ;  
cette parcelle appartient par indivis aux héritiers et ayants cause de feu Léopold Jungbluth, de son vivant menuisier, à Remich, savoir :

1° Caroline Schorn prédite, en nom personnel et comme ayant été commune en biens avec feu son dit mari, et encore comme usufruitière pour partie de la succession délaissée par feu son dit mari, conformément à la loi du 12 mai 1905, concernant les droits successoraux du conjoint survivant et encore comme curatrice de sa fille mineure émancipée Antoinette Jungbluth ci-après qualifiée ;

2° Antoinette Jungbluth, sans état, mineure émancipée, domiciliée à Remich, comme seule et unique héritière de feu son dit père Léopold Jungbluth ;

a) une partie mesurant 1 are 12 centiares, à emprendre d'un jardin, sis lieu dit « Burenweg », n° 1065 du cadastre ;

cette parcelle appartient à Caroline Schorn prédite.

II. — Une partie mesurant 3 ares 45 centiares, à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « Kirchenwengerten » n° 1708/4435 du cadastre, appartenant à Pierre Obertin-Kayser, propriétaire-vigneron, demeurant à Remich.

III. — Une partie mesurant 1 are 20 centiares, à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « Kirchenwengerten », n° 1702/853 du cadastre, appartenant à Michel Siebenbourg-Schumacher, commerçant, demeurant à Remich.

IV. — Une partie mesurant 3 ares 50 centiares, à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « Kirchenwengerten », n° 1700/3790 du cadastre, appartenant à Paul Beissel-Kiesch, vigneron, demeurant à Kleinmacher.

V. — Une partie mesurant 1 are 64 centiares, à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « in den Oiten », n° 1692/1053 du cadastre, appartenant aux héritiers et ayants cause de feu les époux Willibrord Gørgen, de son vivant facteur des postes pensionné, et Marie-Joséphine Federmeyer, sans état, tous deux décédés, à Remich, savoir :

1° Mathias Gørgen, professeur, demeurant à Diekirch ;

2° Marie-Elise Gørgen, sans état, veuve de Robert Strasser, demeurant à Remich ;

3° Catherine Gørgen, sans état, demeurant à Remich.

VI. — Une partie mesurant 84 centiares à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « Im Hassel », n° 1877/5040 du cadastre, appartenant à Claire Boos, vigneronne, demeurant à Remich.

VII. — Une partie mesurant 84 centiares, à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « Im Hassel », n° 1877/5041 du cadastre, appartenant à Henri Boos, vigneron, demeurant à Remich.

VIII. — Une partie mesurant 84 centiares, à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « Im Hassel » n° 1877/5042 du cadastre, appartenant à Marguerite Boos, vigneronne, demeurant à Remich.

IX. — a) Une partie mesurant 75 centiares, à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « Im Hassel » n° 1877/364 du cadastre ;

b) une partie mesurant 75 centiares, à emprendre d'une vigne, sise même lieu dit, n° 1878 du cadastre ;

c) une partie mesurant 74 centiares, à emprendre d'une vigne, sise même lieu dit, n° 1880/4391 du cadastre ;

d) une partie mesurant 74 centiares, à emprendre d'une vigne, sise même lieu dit, n° 1881/4392 du cadastre ;

ces quatre parcelles appartiennent à Jean Jungbluth, ci-devant cabaretier, actuellement propriétaire-commerçant, demeurant à Remich.

X. — a) une partie mesurant 43 centiares, à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « Vorderste Wiesenwengerten », n° 1544 du cadastre ;

b) une partie mesurant 44 centiares, à emprendre d'une vigne, sise même lieu dit, n° 1545 du cadastre ;

c) une partie mesurant 1 are 11 centiares, à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « Im Hassel », n° 1904/1574 du cadastre ;

d) une partie mesurant 1 are 11 centiares à emprendre d'une vigne, sise même lieu dit, n° 1905 du cadastre ;

ces quatre parcelles appartiennent par indivis aux co-propriétaires ci-après, savoir :

- 1<sup>o</sup> Jean-Paul Senninger, vigneron ;
  - 2<sup>o</sup> Catherine Senninger, sans état ;
  - 3<sup>o</sup> Barbe Senninger, sans état, veuve de Michel Junk ;
  - 4<sup>o</sup> François Senninger, vigneron ;
  - 5<sup>o</sup> Joseph Senninger, industriel ;
  - 6<sup>o</sup> Marie Senninger, sans état ;
- tous demeurant à Remich.

*Offres d'indemnité.*

Que l'administration poursuivante offre aux propriétaires ci-dessus désignés pour les indemniser du chef de ces expropriations :

A. à Caroline Schorn, veuve de Léopold Jungbluth, ainsi qu'à sa fille Antoinette Jungbluth, pour les 73 + 50 + 58 + 40 + 1,12 = trois ares trente-trois centiares des quatre parcelles désignées ci-dessus sub I. *a, b, c, d*, la somme totale de quatre-vingts mille francs.

B. à Pierre Obertin-Kayser pour les trois ares quarante-cinq centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub II. à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de mille cinq cent cinquante-deux francs 50 centimes ;

C. à Michel Siebenbour-Schumacher pour un are vingt centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub III, à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de cinq cent quarante francs ;

D. à Paul Beissel-Kiesch, pour les trois ares cinquante centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub IV., à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de mille cinq cent soixante-quinze francs ;

E. aux consorts Gørgen susqualifiés pour un are soixante-quatre centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub V. à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de sept cent trente-huit francs ;

F. à Claire Boos pour les quatre-vingt-quatre centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub VI. à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent soixante-dix-huit francs ;

G. à Henri Boos pour les quatre-vingt-quatre centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub VII. à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent soixante-dix-huit francs ;

H. à Marguerite Boos pour les quatre-vingt-quatre centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub VIII. à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent soixante-dix-huit francs ;

I. à Jean Jungbluth :

*a*) pour les soixante-quinze centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub IX. *a*) à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent trente-sept francs cinquante centimes ;

*b*) pour les soixante-quinze centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub IX. *b*) à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent trente-sept francs cinquante centimes ;

*c*) pour les soixante-quatorze centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub IX. *c*) à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent trente-trois francs ;

*d*) pour les soixante-quatorze centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub IX. *d*) à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent trente-trois francs ;

J. aux consorts Senninger susqualifiés :

*a*) pour les quarante-trois centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub X. *a*) à raison de 300 francs l'are, faisant au total la somme de cent vingt-neuf francs ;

*b*) pour les quarante-quatre centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub X. *b*) à raison de 300 francs l'are, faisant au total la somme de cent trente-deux francs ;

*c*) pour un are onze centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub X. *c*) à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes ;

*d*) pour un are onze centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub X. *d*) à raison de 450 francs l'are, faisant au total la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Pour extrait conforme,

L'avoué de la partie poursuivante, Alfred Lacroix.

**Expropriation pour cause d'utilité publique.**

—  
**EXTRAIT.**  
—

Il appert : d'un exploit de l'huissier Edouard Goldschmit de Remich, en date du 27 septembre 1935, qu'à la requête de l'*Administration communale de Wellenstein*, représentée par le collège de ses bourgmestre et échevins, savoir : 1<sup>o</sup> Nicolas Sunnen-Kieffer, propriétaire, demeurant à Wellenstein, bourgmestre ; 2<sup>o</sup> Jean-Pierre Wiltzius, vigneron et député, demeurant à Schwebsingen, échevin ; 3<sup>o</sup> Nicolas Greiveldinger, vigneron, demeurant à Bech-Kleinmacher, échevin ;

pour laquelle est constitué et occupera Maître Alfred Lacroix, avocat-avoué, à Luxembourg.

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 21 septembre 1935, desquelles requête et ordonnance copies ont été signifiées en tête du susdit exploit ;

la partie de Maître Alfred Lacroix poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique contre les parties ci-après qualifiées pour des emprises de terrain nécessaire aux travaux de redressement du chemin repris de Remich-Bech-Kleinmacher et que ces parties ont été assignées à comparaître par ministère d'avoué le mercredi, neuf octobre mil neuf cent trente-cinq, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, au Palais de Justice à Luxembourg, pour par les faits et motifs indiqués dans la dite requête, les assignés entendre dire que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles et bâtiments dont s'agit, sont remplies ; voir donner acte à la partie poursuivante des offres spécifiées dans la dite requête ; voir dire qu'en cas de refus d'accepter ces offres, il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire des indemnités revenant aux dits propriétaires ; voir dans cette hypothèse désigner trois experts avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation des emprises dont s'agit, conformément à la loi ; voir ordonner provisoirement pour cause d'urgence, fondée sur l'impérieuse nécessité de hâter sans retard les travaux de redressement du chemin repris de Remich à Bech-Kleinmacher, la mise en possession de la partie poursuivante à charge par cette dernière, de consigner préalablement les sommes offertes ; voir statuer sur les dépens en conformité de l'article 39 de la loi du 17 décembre 1859.

*Parcelles à emprendre et noms des assignés. — Commune de Wellenstein, section A.*

I. — a) une partie mesurant trente centiares à emprendre d'une vigne, sise lieu dit « im Naumberg », n<sup>o</sup> 736/1378 du cadastre ;

b) une partie mesurant deux ares 30 centiares à emprendre d'une vigne, sise même lieu dit, n<sup>o</sup> 741/1077 du cadastre ;

ces deux parcelles appartiennent par indivis aux héritiers et ayants cause de feu Mathias Schwartz, de son vivant vigneron, à Kleinmacher, savoir :

Marguerite Gales, vigneronne, veuve de Mathias Schwartz, demeurant à Kleinmacher, en nom personnel et comme usufruitière pour partie de la succession délaissée par son dit époux conformément à la loi du 12 mai 1905 concernant les droits successoraux du conjoint survivant, et encore comme tutrice légale de ses trois enfants mineurs, issus du mariage avec feu son dit époux, savoir : Joseph, Marcel et Ernest les Schwartz.

II. — a) une partie mesurant trente et un centiares à emprendre d'un pré, sise lieu dit « in der Wies », n<sup>o</sup> 666/2058 du cadastre ;

b) une partie mesurant soixante-dix-neuf centiares à emprendre d'un pré, sis même lieu dit, n<sup>o</sup> 663<sup>2</sup>/2230 du cadastre ;

ces deux parcelles appartiennent à l'héritier et ayant cause de feu Nicolas Beissel-Rettel, de son vivant vigneron, à Kleinmacher, savoir : Alex Beissel, propriétaire-vigneron, demeurant à Kleinmacher, fils du dit Nicolas Beissel-Rettel.

III. — une partie mesurant cinquante-six centiares, à emprendre d'un pré, lieu dit « in der Wies », n° 663<sup>2</sup>/2229 du cadastre, appartenant à l'héritier et ayant cause de feu Anne Beissel, de son vivant vigneronne, demeurant à Kleinmacher, savoir : Constant Beissel-Schons, propriétaire-vigneron, demeurant à Kleinmacher, neveu de la dite Anne Beissel.

IV. — a) une partie mesurant soixante-trois centiares à emprendre d'un labour, sis lieu dit « in der Wies », n° 622 du cadastre ;

b) une partie mesurant un are quarante-deux centiares à emprendre d'un labour, sis même lieu dit, n° 586/1521 du cadastre ;

c) une partie mesurant cinquante-neuf centiares à emprendre d'un labour, sis même lieu dit, n° 583/2283 du cadastre ;

d) une partie mesurant soixante-douze centiares à emprendre d'un labour, sis même lieu dit, n° 583/2282 du cadastre ;

ces quatre parcelles appartiennent aux héritiers et ayants cause de feu Mathias Schwartz, de son vivant vigneron, à Kleinmacher, savoir : sa veuve, Marguerite Gales et ses trois enfants mineurs, Joseph, Marcel et Ernest les Schwartz repris ci-dessus sub I.

V. — a) un jardin sis lieu dit « in der Wies », n° 458/2166 du cadastre, d'une contenance de un are quatre-vingt centiares ;

b) un jardin, sis même lieu dit, n° 453/975 du cadastre, d'une contenance de un are seize centiares, ces deux parcelles appartiennent à Nicolas Schwartz-Hironimy, vigneron, demeurant à Machtum.

VI. — a) une partie mesurant soixante-dix centiares à emprendre d'un jardin, sis lieu dit « in der Wies », n° 388/2666 du cadastre ;

b) une partie non bâtie de quatre-vingt-quatre centiares et une partie bâtie de quarante-sept centiares, à emprendre d'un jardin, sis même lieu dit, n° 399 du cadastre ;

ces deux parcelles appartiennent par indivis aux héritiers et ayants cause de feu les époux Nicolas Beissel et Marie Rettel, à Kleinmacher, savoir : 1° Alex Beissel ; 2° Ottilie Beissel ; 3° Constant Beissel-Schons, tous les trois propriétaires-vignerons, demeurant ensemble à Kleinmacher.

VII. — une partie mesurant vingt-huit centiares à emprendre d'un jardin, sis lieu dit « in der Wies », n° 401/2602 du cadastre, appartenant à l'héritier et ayant cause de feu Nicolas Beissel-Rettel, de son vivant vigneron, à Kleinmacher, savoir : Constant Beissel-Schons susdit, propriétaire-vigneron, demeurant à Kleinmacher.

VIII. — a) un bâtiment-maison, sis lieu dit « in der Wies », n° 398 du cadastre, d'une contenance de soixante-deux centiares ;

b) une place, sise même lieu dit, n° 400 du cadastre, d'une contenance de soixante-cinq centiares ;

ces deux parcelles appartiennent par indivis et aux héritiers et ayants cause de feu les époux Nicolas Beissel et Marie Rettel susdits, savoir : les consorts Beissel repris ci-dessus sub VI.

*Offres d'indemnité.*

Que l'administration poursuivante offre aux propriétaires ci-dessus désignés pour les indemniser du chef de ces expropriations :

A. à la veuve Schwartz-Gales et à ses trois enfants mineurs :

a) pour les trente centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub I. a) à raison de quatre cents francs l'are, faisant au total la somme de cent vingt francs ;

b) pour les deux ares 30 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub I. b) à raison de 400 francs l'are, faisant au total la somme de neuf cent vingt francs plus la somme de trois cent vingt francs pour l'excédent, la contenance totale de la dite vigne étant de trois ares 10 centiares.

B. à Alex Beissel susqualifié :

a) pour les trente et un centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub II. a) à raison de 500 francs l'are, faisant au total la somme de cent cinquante-cinq francs ;

*b)* pour les soixante-dix-neuf centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub II. *b)* à raison de 500 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent quatre-vingt-quinze francs.

C. à Constant Beissel-Schons pour les cinquante-six centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub III. à raison de 500 francs l'are, faisant au total la somme de deux cent quatre-vingts francs.

D. à la veuve Schwartz-Gales et à ses trois enfants mineurs :

*a)* pour les soixante-trois centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub IV. *a)* à raison de 500 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent quinze francs ;

*b)* pour un are quarante-deux centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub IV. *b)* à raison de 500 francs l'are, faisant au total la somme de sept cent dix francs ;

*c)* pour les cinquante-neuf centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub IV. *c)* à raison de 500 francs l'are, faisant au total la somme de deux cent quatre-vingt-quinze francs ;

*d)* pour les soixante-douze centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub IV. *d)* à raison de 500 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent soixante francs.

E. à Nicolas Schwartz-Hironimy :

*a)* pour toute la parcelle de un are quatre-vingt-sept centiares, désignée ci-dessus sub V. *a)* à raison de 500 francs l'are, faisant au total la somme de neuf cent trente-cinq francs ;

*b)* pour toute la parcelle de un are seize centiares désignée ci-dessus sub V. *b)* à raison de 500 frs. l'are, faisant au total la somme de cinq cent quatre-vingts francs.

F. aux consorts Beissel susqualifiés :

*a)* pour les soixante-dix centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub VI. *a)* à raison de 500 francs l'are, faisant au total la somme de trois cent cinquante francs ;

*b)* pour les parcelles reprises ci-dessus sub VI. *b)* sub VII, sub VIII. *a)* et *b)* la somme totale de quarante mille francs.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Pour extrait conforme,  
L'avoué de la partie poursuivante,  
Alfred Lacroix.